

suggestive, leur ampleur et leur sincérité, se mettent tout aisément à l'échelle, non seulement du livre, mais du pays qu'il exalte. Heureux pays de trouver de tels interprètes ! Mais heureux interprètes, de trouver, à côté d'un tel pays, un si magnifique éditeur !

Ce précieux intermède, ce chant du terroir, ce poème en prose du romancier du « Cœur inutile » et du « Chemin difficile », a sa place marquée sous chaque lampe valaisanne. Bien que son prix le mette à la portée de tous, il ravira les bibliophiles. Il doit également être à l'honneur — car il est, en plus d'une symphonie pastorale, une sorte de témoignage historique aussi, — dans les colonnes de ce bulletin et sur les tablettes de tous les véritables amis des Annales valaisannes.

Jean GRAVEN

Dr Louis BOUCARD : L'École primaire valaisanne à la fin du XVIII^e siècle et son histoire de 1798 à 1830.

Contrairement au vieux cliché, je ne dirai pas que ce livre¹ « comble une lacune » ou « vient à son heure », car on ne peut pas désirer ce que l'on ignore. Ce qui est mieux, ce livre nous procure les jouissances d'une surprise et d'une révélation, car l'état de l'instruction primaire en Valais, de 1799 à 1830, était quasi inconnu de la plupart de nos amateurs d'histoire. Nous connaissons l'historique de l'abbé Schmid paru en 1897 dans les « Blätter aus der Wallisergeschichte » et traduit par O. Perrolaz dans le « Journal du dimanche », mais l'auteur ne disposait que de documents épars et embrassait aussi l'enseignement secondaire et supérieur (lycées, écoles de droit, séminaire) à travers les siècles, extension qui le condamnait à un exposé par trop condensé. Il est regrettable que les notes sur l'« Enseignement en Valais » que M. l'archiviste cantonal L. Meyer envoya à l'exposition de Berne en 1914 n'aient pas été imprimées.

C'est presque un tour de force que M. l'abbé Boucard a réalisé en écrivant un volume de près de 400 pages sur une période relativement réduite. Il a su d'abord tirer un parti judicieux des enquêtes entreprises en 1799 par le Directoire helvétique et en 1828 par le gouvernement valaisan ; ensuite, les archives cantonales, épiscopales, paroissiales et communales lui ont été largement ouvertes ; la découverte d'un journal inédit du savant chanoine A.-J. de Rivaz et un manuscrit du P. Rudaz : « Tableau des dons et bienfaits du vénérable Clergé et des Fidèles du Diocèse de Sion en faveur de l'instruction publique en Valais », ont enrichi et complété heureusement sa documentation. Il possède le don de la synthèse et un esprit méthodique et, ce qui ne gâte rien, une plume agréable. A le lire on goûte un plaisir qui va croissant de page en page.

Voici tout d'abord une image des plus suggestive de notre instruction primaire à la fin du XVIII^e siècle : legs privés et revenus de chapelles et de confréries, bâtiments scolaires, corps enseignant plus souvent ecclésiastique que laïc, élèves, organisation et programme scolaires, sont successivement passés en revue. A ce tableau, plus d'un préjugé se dissipera ; ceux qui, mal disposés ou mal informés, prenaient le Valais pour une Béotie, réviseront leur opinion ; ils admireront ces curés de village prélevant sur un traitement dérisoire des legs pour les écoles se chiffrant par des centaines d'écus ou des dizaines de louis

¹ Imprimerie de l'Œuvre St-Augustin à St-Maurice.

d'or, et ces paysans se groupant en « consort » pour en fonder, « considérant qu'il n'y a de plus grande richesse que la science », ou dont le testament réservait une clause en leur faveur, et ces vicaires et ces recteurs régissant « par complaisance », et ces maîtres, chargés de famille, rétribués de 2, 4, 5 ou 6 batz par élève, pour toute la campagne scolaire d'une durée de 4 à 6 mois ; ce qui représentait un salaire mensuel de 8 à 10 francs.

Somme toute, la prétendue infériorité du Valais était beaucoup plus apparente que réelle et tenait bien plus aux circonstances économiques et géographiques du pays qu'au caractère ou à la volonté de ses habitants ; ceux que la nécessité ou le hasard éloignaient de leur vallée natale supportaient la comparaison avec quiconque.

En 1798, le Valais perdait son indépendance et était incorporé à la République helvétique ; en 1802, il recouvrait une liberté factice sous le protectorat de son puissant voisin de l'Ouest pour devenir, de 1810 à fin 1813, partie intégrante de l'Empire français. Cet essai de monopole helvétique et napoléonien fournit la matière de la deuxième partie du livre de M. Boucard ; mais l'unification du régime scolaire réglementée par Stapfer échoua comme la centralisation administrative, et c'est tant mieux.

Avec la Restauration, qui ramena une paix et un calme relatifs, et ranima les convoitises du Haut-Valais et l'influence des Jésuites, — lesquels ont réouvert leurs établissements de Sion et de Brigue et ne refuseraient pas de mettre la main sur celui de St-Maurice, — nous abordons la troisième partie. Nous faisons la connaissance de plusieurs personnalités de l'époque : le préfet Amstaad, l'abbé François de Rivaz, le chanoine Berchtold, le prieur Darbellay, le curé Chaperon et son vicaire et adversaire Bandelier, les maîtres d'école Gattoz et Rausis, etc. Nous assistons à la lutte épique entée sur l'enseignement mutuel, de récente importation, et à l'éveil du libéralisme. Le dissentiment est particulièrement accentué à Monthey, et, des personnalités, passe au principe même de l'enseignement laïc, pour déborder bientôt sur le terrain politique. Ne nous étonnons pas si ce bourg rivalisera avec Martigny comme foyer de l'opposition et deviendra le berceau de la « Jeune Suisse ». Ces belliqueux épisodes — ah ! cette Fête-Dieu de 1826 ! — sont retracés avec tact et sérénité. L'auteur ne prend pas parti, mais on pressent qu'il sourit dans sa barbe à voir les Valaisans s'emballer, s'échauffer, pour des mots dont la plupart ne comprenaient pas le sens. Il me permettra une petite réserve au sujet de certaine réflexion émise à la page 258 : les dixains orientaux luttaient moins pour leur liberté que pour leur prépondérance, tandis que les Bas-Valaisans ne réclamaient que l'égalité des droits. Le prochain centenaire des événements de 1839 et 1840 fournira certainement l'occasion de reconstituer les faits en tout bien, tout honneur.

Quatrième partie : Notre première loi scolaire de 1827 eut « un beau départ », oui, un beau départ, sans parcours, ni poteau d'arrivée. Tous les précurseurs ne sont pas des hérétiques ou des énergumènes, et l'orthodoxie n'exige pas nécessairement le maintien de privilèges périmés et surannés ; après la réhabilitation de l'abbé P. J. Kämpfen, après celles du P. Girard et de Joseph Rausis, viendra certainement celle du chanoine Berchtold, le principal artisan de cette loi, un savant qui honora l'Eglise et le pays, mais que son indépendance de caractère et de jugement rendait suspect. Le projet provoqua entre représentants des autorités religieuses et civiles de longues discussions, que la mort de Mgr Zen-Ruffinen et du grand baillif de Rivaz interrompit. *Credite experto Roberto* :

« malgré ses imperfections, déclare M. l'abbé Boucard, on peut considérer cette loi comme une des meilleures lois scolaires que l'on puisse rédiger. » Alors, comment expliquer l'opposition qu'elle rencontra ?

Elle resta donc dans les cartons du gouvernement. Celui issu de la révolution de 1840, en rédigea une autre, rejetée parce qu'elle enlevait à l'évêque le choix des manuels scolaires et des régents ; avec le Conseil d'Etat conservateur de 1843, celle de 1828 ressuscita momentanément pour refaire place, cinq ans plus tard, au modèle refusé en 1840.

Enfin, en 1873, sur l'initiative d'Henri Bioley, surgissait une nouvelle loi, qui rattachait leur part respective aux éléments ecclésiastique et civil, et qui « assurait une forte éducation humaine et chrétienne à la jeunesse du pays ».

On le voit, l'érudite étude de M. Boucard est d'ordre historique autant que pédagogique. C'est une contribution riche en détails ignorés à l'histoire du développement intellectuel et démocratique de notre canton. Félicitons-en vivement l'auteur, à qui elle a valu le doctorat ès lettres à l'Université de Fribourg, et félicitons aussi notre Ecole normale qui a l'avantage d'avoir à sa tête depuis quelques mois un homme qui sait tant de choses et qui les dit si bien. Aura-t-il le courage de nous donner un jour le pendant de l'« Histoire de l'Instruction et de l'Education dans le canton de Vaud » par F. Guex ?

B.



Dr Jean GRAVEN : **Le jury et les tribunaux d'échevins en Suisse**, 1938.

Ce n'est pas sans crainte qu'on s'attelle à un compte-rendu d'un ouvrage de M. Graven : celle de ne pouvoir en dire tout le bien qu'on pense et de se sentir inférieur à sa tâche. Car voilà bien un homme favorisé du ciel ; il peut aborder tous les genres : histoire et roman historique, jurisprudence et traductions, poésie et critique littéraire, avec un égal bonheur. Tout l'intéresse et tout lui réussit. Dans ce qu'il écrit, il met tant de clarté, de solidité, de finesse et d'élégance qu'il rend attrayants les sujets les plus abstraits.

C'est le cas pour le rapport qu'il vient de présenter à la réunion des juristes suisses à Genève, les 4, 5 et 6 septembre.

En vigueur en Angleterre au XII^e siècle déjà, le jury fut admis dans la constitution des Etats-Unis d'Amérique en 1789 et en France l'année suivante. L'institution d'un organe de justice issu du peuple devait remplacer avantageusement la procédure criminelle de l'ancien régime avec ses hideux accessoires, le secret et la torture. Mais des expériences fâcheuses poussèrent Napoléon à le refondre, à supprimer le jury d'accusation pour ne maintenir que celui de jugement. Naturellement, la France victorieuse l'imposa à la République helvétique, mais dès le rétablissement de l'indépendance, la plupart des Etats suisses, le Valais entre autres, le rejetèrent de leurs constitutions. Réintroduit dans la charte de 1848, il fut définitivement éliminé de celle de 1852.

L'auteur fournit sur une autre institution, originaire d'Allemagne, d'instructifs détails. Les « Echevins » étaient des magistrats populaires versés dans la loi et appelés à examiner les causes, interroger les parties, et prononcer les jugements selon les coutumes locales, aux côtés du comte ou du juge officiel. Cette institution a fleuri en Suisse et notamment en Valais où les communautés libres élisaient leur châtelain ou major et leur « jurés » (« probi homines »). La Caroline (1532), en vigueur dans nos contrées, en précisait les compétences.